



ENQUÊTER SUR LES CRIMES SEXUELS

Ce document constitue la note d'information 7.3. de la [boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits humains.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les violences sexuelles, à l'encontre d'adultes ou d'enfants, affectent toutes les communautés dans le monde entier, et ce phénomène touche de manière endémique toutes les cultures et tous les pays à des taux alarmants. Environ une fille sur cinq et un garçon sur douze sont victimes d'abus sexuels durant leur enfance¹. Par ailleurs, une femme sur cinq et un homme sur vingt sont l'objet de viols ou d'agressions sexuelles à l'âge adulte².

Les violences sexuelles ont une forte dimension genrée ; en effet, ces actes sont, la plupart du temps, perpétrés par des hommes contre des femmes et des enfants. Certes, les violences sexuelles commises à l'encontre d'hommes et perpétrées par des femmes ont tendance à être sous-signalées. Cependant, environ 90 à 95 % des infractions sont commises par des hommes. Les adolescent·e·s, là encore généralement des garçons, représentent jusqu'à 20 % des auteur·e·s d'infractions sexuelles, et on estime qu'au moins un tiers des violences sexuelles à l'encontre d'enfants sont commises par d'autres jeunes et par des enfants (définis ici comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans)³.

Les violences sexuelles sont des crimes relationnels, et la plupart de ces actes sont commis dans le cadre de relations préexistantes. Ce type de violences est le plus souvent perpétré dans le domicile de la victime ou de l'agresseur·euse, ou dans un lieu connu de tous les deux. De même, lorsque des violences sexuelles sont commises dans un espace public, elles ont tendance à impliquer des personnes qui se connaissent d'une manière ou d'une autre. Le nombre de viols et d'agressions sexuelles commis par des personnes non connues de la victime est important mais constitue une minorité des violences sexuelles.

- ¹ K. M. Gorey et D. R. Leslie, 'The prevalence of child sexual abuse: Integrative review adjustment for potential response and measurement biases', *Child Abuse & Neglect*, no. 21 (1997), pp. 391-8; doi:10.1016/S0145-2134(96)00180-9, disponible sur : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/9134267/>; N. Pereda, G. Guilera, M. Forns et J. Gómez-Benito, 'The prevalence of child sexual abuse in community and student samples: A meta-analysis', *Clinical Psychology Review*, no. 29 (2008), pp. 328-38; doi: 10.1016/j.cpr.2009.02.007, disponible sur <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/19371992/>.
- ² UK Office for National Statistics (ONS) (2013); Australian Bureau of Statistics, *Personal Safety Survey* (1996) ; Australian Bureau of Statistics, *Personal Safety Survey* (2012).
- ³ S. Hackett, *Children and young people with harmful sexual behaviours* (NSPCC, 2014), disponibles sur : <https://bit.ly/40C6vvZ>; B. L. Bonner, M. Chafin et K. Pierce, *Adolescent Sex Offenders: Common misconceptions vs. current evidence*, *US National Center on the Sexual Behavior of Youth*, no. 3 (juillet 2003), disponible sur : <https://bit.ly/3U5Tcl9>; FBI, *Crime in the United States: Uniform crime report 1998* (US DoJ, 1999); National Sex Offender Public Website NSOPW – Facts and Figures 2018.

Les agresseur·euse·s sexuelle·s s'attaquent à des personnes vulnérables ou déploient des stratégies afin de rendre ces individus vulnérables. Cela peut consister à isoler la personne ciblée afin de la priver d'une aide potentielle ; les victimes peuvent faire l'objet de manipulations émotionnelles et psychologiques, de coercition, de menaces et de violences physiques ; elles peuvent également être contraintes d'ingurgiter des drogues afin de faciliter l'agression. Les personnes qui répondent le moins aux normes culturelles dominantes ou qui n'appartiennent pas aux groupes culturellement dominants sont davantage exposées au risque de violences sexuelles ; et les vulnérabilités sont exacerbées en cas d'inégalités et de désavantages structurels et intersectionnels. Les personnes issues de groupes ne répondant pas aux normes dominantes peuvent faire face à des pressions accrues si elles souhaitent dénoncer ces crimes ; elles peuvent éprouver plus de difficultés à avoir accès aux systèmes judiciaires, être moins susceptibles de voir leur cas pris en compte et avoir moins de chances d'obtenir justice. Ces vulnérabilités sont accrues, notamment, en fonction de l'âge des victimes, de leur statut de minorité, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, de leur statut d'autochtone ou de migrant·e, de leur niveau de ressources financières, de leur état de santé mentale, de troubles éventuels liés à l'usage de drogues, de leur statut de travailleur·euse·s du sexe ; ou encore s'il s'agit d'individus frappés par une condamnation pénale ou placés en détention. Des enquêtes efficaces peuvent jouer un rôle essentiel pour lutter contre ces inégalités.

La plupart du temps, les violences sexuelles sont commises dans un cadre privé, et souvent sans témoins, y compris lorsque ces actes sont organisés et effectués de manière collective. C'est particulièrement le cas des violences sexuelles ciblant des enfants, mais aussi des adultes, en particulier dans les zones de conflit ou dans d'autres situations où l'État a perdu le contrôle d'une partie de son territoire (qui se trouve livré, par exemple, aux mains de groupes criminels organisés). Au cours des dernières décennies, le nombre d'infractions sexuelles commises en ligne a augmenté de manière exponentielle. Il peut s'agir de criminalité sexuelle organisée à l'encontre d'enfants, de vidéos en ligne payantes mettant en scène des violences sexuelles à l'encontre d'enfants et d'adultes, de la production et diffusion d'images sexuelles non consensuelles exploitant des enfants, et de cas de traite d'êtres humains.

Les perceptions sociétales du phénomène des crimes sexuels sont également influencées par de nombreux mythes et idées fausses, qui s'attachent tout particulièrement au comportement présumé des victimes. L'adhésion à ces mythes et idées fausses et leur impact sociétal varient selon les régions du monde et dépendent souvent du contexte culturel, des normes prédominantes en matière de genre, et de la distribution des rôles en fonction du genre et de la sexualité. Les mythes et les idées fausses répandus alimentent l'attitude négative que peuvent avoir les personnes chargées d'enquêter sur ces violences à l'égard des plaignant·e·s, et ils contribuent aux taux élevés de classement sans suite des affaires. Ces attitudes négatives ont tendance à concerner principalement le comportement des victimes et il est essentiel de les transformer afin de lutter efficacement contre l'impunité en matière de violences sexuelles. Les mythes et idées fausses peuvent être contre-carrés lorsqu'on privilégie une *enquête centrée sur les personnes soupçonnées de ces crimes et en examinant avec tact les récits des plaignant·e·s lors des entretiens avec ces personnes*. Les principaux mythes et idées fausses sont notamment les suivants : les taux présumés élevés de fausses déclarations (qui ne représentent qu'environ 5 % des plaintes) ; les délais dans le signalement des faits et la poursuite des relations entre les victimes et leurs agresseur·euse·s (*ce qui s'explique souvent par le fait que la plupart des infractions se produisent dans le cadre de relations existantes*) ; l'absence de blessures visibles (*qui peut découler de tactiques de manipulation psychologique employées par les agresseur·euse·s*) ; et les lacunes et les incohérences des récits (*explicables par l'impact du traumatisme sur la mémoire*).

COMPRENDRE LE COMPORTEMENT DES AGRESSEUR·EUSE·S

Le profil des agresseur·euse·s sexuel·le·s fait l'objet de recherches approfondies depuis plus de quarante ans. Bien que de nouveaux domaines continuent d'être explorés, l'essentiel du comportement, de la psychologie et des tactiques utilisées contre les victimes est maintenant bien compris.

Deux aspects sont particulièrement importants à cet égard et **doivent** être compris par tous les individus chargés d'enquêter sur des crimes sexuels :

1. Mentalité

Chaque agresseur·euse sexuel·le a un profil spécifique, mais tous·toutes exhibent des dispositifs de pensée prévisibles quant à leur auto-perception, leur manière de percevoir les relations et de se comporter. Ils·elles ont tendance à éprouver des difficultés à nouer des relations adultes et se sentent en droit de satisfaire leurs envies et leurs désirs ; ils sont peu susceptibles d'assumer la responsabilité de leur comportement et ont tendance à utiliser leurs fantasmes et la pornographie pour justifier leur sexualisation des enfants ou leur attrait pour des relations sexuelles non consensuelles imposées à des adultes. Ces individus sont généralement convaincus que leur comportement n'est pas préjudiciable ou qu'il est justifié par l'attitude de leur(s) victime(s)⁴. Les agresseur·euse·s sexuel·le·s qui ciblent des adultes sont souvent attirés par les modèles agressifs de masculinité et recherchent des interactions sexuelles impersonnelles⁵. La manière dont ces agresseur·euse·s expliquent et justifient leur comportement influe sur leurs victimes par le biais du processus communément appelé « manipulation psychologique ».

2. Manipulation psychologique

La manipulation psychologique est le processus par lequel les agresseur·euse·s manipulent leurs victimes pour les amener à la fois à se soumettre et à garder le silence. Cette technique est employée dans tous les cas de violences sexuelles, que ces actes soient commis à l'encontre d'enfants ou d'adultes, dans des interactions physiques ou en ligne. Il peut s'agir d'une action à court ou à long terme, qui implique généralement le recours à la violence et des menaces et/ou l'invocation de sentiments tels que « l'amour » et la « confiance ».

Il peut être utile de distinguer deux phases distinctes de manipulation psychologique :

1. Au cours de la **première phase de manipulation psychologique**, les agresseur·euse·s tentent d'exercer un pouvoir, un contrôle et/ou une autorité sur la personne ciblée. Cette phase peut être brève et se caractériser par des actes de violence, mais elle se prolonge le plus souvent dans le temps et fait appel à diverses stratégies. Ces actes de manipulation surviennent avant, pendant et même après l'agression, dans le but de réduire au silence les victimes et de minimiser les risques de signalement des actes de violence. Lors des entretiens avec les plaignant·e·s, il est essentiel d'identifier cette phase du comportement de l'agresseur·euse, car ces actes peuvent souvent être perçus par autrui de manière audible et/ou visible - que les victimes soient, ou non, conscientes des intentions de l'agresseur·euse. Cette première phase de manipulation psychologique peut permettre aux enquêteurs *d'obtenir des éléments de preuve utiles*.

⁴ T. Ward et T. R. Keenan, 'Child Molesters' Implicit Theories', *Journal of Interpersonal Violence*, no. 14 (8) (1999), pp. 821-38; doi: 10.1177/088626099014008003, disponible sur : <https://bit.ly/40HWIEY>.

⁵ N. M. Malamuth, C. L. Heavey and D. Linz, 'The Confluence Model of Sexual Aggression: Combining Hostile Masculinity and Impersonal Sex', *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 23, 1996 - issues 3-4, pp. 13-37, disponible sur : <https://bit.ly/42UudW1>.

2. Durant la **deuxième phase de manipulation psychologique**, les agresseur·euse·s déportent la relation violente vers un cadre sexualisé. Ici encore, cela peut inclure des actes de violence et de coercition, mais le plus souvent, il s'agit de persuader les victimes que tous les comportements exigés d'elles sont effectués de manière consensuelle, ou même d'essayer de persuader les victimes qu'elles sont « à l'origine » des violences.

Les violences sexuelles elles-mêmes incluent également des éléments de manipulation psychologique, car pendant et après l'acte, les agresseur·euse·s ont tendance à chercher à persuader les victimes qu'elles consentent, coopèrent, voire souhaitent participer activement à ces actes sexuels, l'objectif étant de susciter chez les victimes un sentiment de responsabilité et de culpabilité. Ces tactiques visent principalement à minimiser la possibilité pour les victimes de révéler ou de dénoncer ces actes.

Les réactions de la victime au comportement de son agresseur·euse doivent être considérées à la lumière de ces tactiques de manipulation. Une réaction de résistance ou de fuite ne peut avoir lieu que lorsque la victime a fait peu ou pas l'objet d'une manipulation psychologique et lorsqu'elle agit sans avoir le temps de réfléchir. Les réactions les plus typiques, telles que la sidération, la soumission ou la négociation avec les agresseur·euse·s constituent des réactions à des stratégies de pouvoir, de contrôle et d'autorité mises en place par les agresseur·euse·s au fil du temps. La peur et le traumatisme expliquent le large éventail de réactions que les victimes sont susceptibles d'avoir face au comportement de leur agresseur·euse. Que ce soit dans le contexte d'une relation intime à long terme ou dans d'autres situations, les tactiques de pouvoir et de contrôle des agresseur·euse·s entraînent des répercussions similaires.

Il est important de noter qu'il existe de fortes corrélations entre le recours à une manipulation psychologique lors d'une agression sexuelle et un comportement de contrôle coercitif exercé dans le cadre de violences familiales et de violences entre partenaires intimes. L'une des principales différences réside dans le fait que, dans le cas d'une agression sexuelle, la manipulation psychologique constitue un moyen d'atteindre une fin et de perpétuer des violences sexuelles. Le contrôle coercitif, quant à lui, est une fin en soi ; dans ce cas, les comportements sexuellement violents sont souvent utilisés pour maintenir une relation de pouvoir et le contrôle. Dans ces deux cas de figure, il s'agit bien d'un crime commis dans le cadre d'une relation, ce qui signifie qu'il est essentiel de comprendre les tactiques de l'agresseur·euse à la fois pour expliquer les réactions de la victime, et pour recueillir tous les éléments de preuve utiles disponibles.

PRENDRE EN COMPTE LES TRAUMATISMES DANS LES INTERACTIONS AVEC LES VICTIMES

Durant les dernières décennies, des avancées importantes ont été accomplies pour comprendre l'impact des violences sexuelles sur les victimes en adoptant une approche fondée sur les traumatismes. Les traumatismes se manifestent par des symptômes divers qui constituent tous des sources d'information importantes dans le cadre des enquêtes sur les violences sexuelles. Par conséquent, le fait de ne pas adopter une approche fondée sur les traumatismes dans le cadre des enquêtes et des poursuites de crimes sexuels risque de fausser les conclusions de ces processus.

En général, un traumatisme est provoqué par un événement extrêmement stressant ou qui constitue une menace pour la vie, comme un accident de voiture, une catastrophe naturelle, ou une agression sexuelle. Un traumatisme peut également être causé par des facteurs de stress continus et chroniques, comme le fait d'être l'objet de discriminations ou de violences physiques ou psychologiques. De manière générale, un traumatisme peut survenir lorsqu'un individu est la cible ou le témoin d'un événement qui annihile ses capacités de réaction. Cela peut générer un sentiment de peur, d'impuissance et de perte de contrôle. Un

individu peut éprouver ces sentiments, y compris des réactions physiologiques, lorsqu'il relate des violences subies, au cours d'un examen médico-légal ou un interrogatoire ou dans toute autre situation stressante générée par son interaction avec des enquêteurs·trices et le système judiciaire. Afin d'établir une relation efficace avec les victimes de traumatismes sexuels, les forces de police doivent comprendre les effets d'un traumatisme, y compris les réactions typiques que cet état émotionnel suscite durant et après l'évènement traumatique.

Pendant l'évènement traumatique

Par exemple, un évènement traumatique (qui confronte l'individu à un sentiment de menace grave) suscite dans le cerveau une série de réactions visant à maximiser les possibilités de survie. Face à cette menace, les réactions primaires du cerveau incluent trois options : **la lutte, la fuite, ou la sidération**. Un individu tente de *lutter* ou de *fuir* lorsque la menace est identifiable et que la fuite semble une option viable (ainsi, en général, un individu attaqué *lutte* afin de pouvoir *s'enfuir*). L'individu est plongé dans un état de *sidération* lorsque la menace est moins identifiable ou qu'elle est ambiguë et que la *lutte* ou la *fuite* ne semblent pas être des options possibles.

Les auteurs·trices de violences sexuelles manipulent les victimes pour susciter leur confusion, ce qui rend la menace ambiguë. Ils·elles emploient également des stratégies de manipulation pour faire en sorte que les victimes ne soient pas en mesure d'identifier à temps la menace, ce qui rend impossible toute option de *lutte* ou de *fuite*. Cela permet à l'agresseur·euse de susciter chez la personne ciblée une réaction initiale de *tétanisation*, suivie d'une réaction prolongée d'*inhibition* durant laquelle l'individu se fige ; on dit parfois que, durant cette phase, la victime *cède ou se soumet à son agresseur·euse* ou tente de *l'amadouer*. Cette réaction se caractérise par une absence de résistance, voire par une réaction de soumission, de la part de la victime, afin de minimiser l'agression et la violence perpétrées par l'agresseur·euse, car *l'objectif premier de la victime est de survivre à l'agression*.

Les mécanismes générés par le cerveau afin de réagir durant une agression altèrent le comportement de la victime ; ils modifient également *la façon dont le cerveau analyse l'information*. Les ressources du cerveau délaissent des fonctions non essentielles afin de se focaliser entièrement sur les fonctions vitales nécessaires à la survie. Par conséquent, cela génère une *altération des fonctions cognitives et mémorielles*, ce qui a un impact déterminant pour les enquêtes de police.

Face à un évènement traumatisant, qu'il soit ponctuel ou répété, les fonctions cognitives des victimes peuvent **se réduire au point de se focaliser uniquement sur les composantes sensorielles** de l'agression, par exemple l'odeur de l'agresseur·euse, ou le sentiment d'étouffement suscité par le poids de l'agresseur·euse, plutôt que sur la palette cognitive qu'un individu en situation normale pourrait avoir, comme les caractéristiques physiques de l'agresseur·euse, la date, l'heure, etc. Un évènement traumatisant altère les fonctions mémorielles, ce qui affecte la mémoire de plusieurs manières. Le traumatisme peut saper les capacités d'encodage, de consolidation et de récupération d'un souvenir, ce qui peut entraîner des trous de mémoire ou des incohérences lorsque la victime cherche à se remémorer l'évènement. Par exemple, les individus ayant subi un traumatisme peuvent éprouver des difficultés à se souvenir des détails de l'évènement, tels que l'heure, le lieu et le déroulement des faits. Ils peuvent également avoir des « flashbacks » ou être hantés par des souvenirs envahissants, qui les amènent à revivre l'évènement traumatisant comme s'ils le subissaient à nouveau. Par ailleurs, le traumatisme peut affecter la capacité des individus à **replacer dans leur contexte** les faits subis **ou à prendre du recul** par rapport à leurs souvenirs. De ce fait, lorsqu'il est demandé à un individu de relater ce qu'il a subi, celui-ci peut éprouver des difficultés à structurer ses réflexions ou à hiérarchiser l'information d'une manière logique ; ces personnes peuvent également ressentir à ce moment-là de la confusion ou se montrer désorientées.

Du fait de ces deux types de répercussions d'un traumatisme, une victime peut avoir des souvenirs extrêmement clairs de certains aspects de l'événement traumatique mais ne pas se remémorer ou avoir des souvenirs confus d'autres composantes des faits. Par conséquent, les souvenirs portant sur un événement traumatique peuvent avoir davantage trait à des aspects sensoriels, et être beaucoup plus décousus que ceux permettant de relater une expérience de la vie quotidienne. Ces caractéristiques peuvent amener les enquêteurs·trices à écarter le témoignage de victimes en considérant qu'il est peu fiable ou erroné. Cela peut également amener les victimes à éprouver de la confusion et douter de leur capacité à se remémorer et à relater l'événement traumatique auquel elles ont été confrontées. Cela peut saper leur volonté et leur capacité à dénoncer les faits et à participer aux enquêtes. Les enquêteurs·trices doivent donc soutenir de manière active les victimes afin de les aider à « relater » les faits, sans exercer des pressions sur elles afin qu'elles « exposent » ce qu'elles ont vécu ou qu'elles participent à l'enquête, car cela peut provoquer une re-traumatisation.

Après le traumatisme

La victime d'un traumatisme peut, par la suite, montrer divers symptômes qu'il est utile de savoir identifier dans le cadre d'une enquête de police. Cela peut inclure une modification de leur perception de soi et de leur environnement. Les victimes ont tendance à se montrer **plus méfiantes, éprouver un sentiment d'insécurité accru** (envers elles-mêmes et par rapport aux autres) et à avoir une **perception plus aiguë du danger**. Leur capacité à se remémorer l'événement traumatique peut également continuer à être affectée. Cela a des effets sur les enquêtes de police à *chaque étape du processus*.

Contact initial

Le sentiment d'insécurité affecte la perception qu'ont les victimes de la menace potentielle que constitue autrui, y compris les membres de la police, et de la confiance qu'elles peuvent leur accorder. Elles ont également tendance à douter de leur propre capacité à juger des intentions de leurs interlocuteurs·trices. De ce fait, les stratégies employées habituellement par la police pour instaurer une relation de confiance peuvent s'avérer moins efficaces dans la mesure où les victimes risquent de mettre en doute leur propre jugement. Il est également fondamental que, dans leurs interactions avec les victimes, les enquêteurs·trices tiennent compte du fait que même si celles-ci se trouvent dans un environnement qui assure leur sûreté physique, elles peuvent *ne pas se sentir* en sécurité.

Tous·toutes les enquêteurs·trices et premier·e·s intervenant·e·s au contact des victimes de violences sexuelles doivent bénéficier d'une formation **sur les modalités d'interaction en cas de traumatisme** afin de savoir quelles techniques utiliser pour établir une relation de confiance. Cela inclut de bonnes capacités de communication pour instaurer une relation avec les victimes et la capacité d'accompagner avec empathie les victimes tout au long des procédures d'expertise médico-légale éventuelles, et en particulier durant les entretiens médicaux-légaux.

Entretiens menés avec des victimes dans le cadre des enquêtes de police

Les enquêteurs·trices doivent recevoir une formation sur **les techniques d'entretien à employer en cas de traumatisme** afin d'être en mesure d'instaurer la relation de confiance nécessaire pour que les victimes puissent révéler des informations qui peuvent les bouleverser, les ébranler émotionnellement et être difficiles à remémorer. Les enquêteurs·trices doivent également comprendre qu'il est essentiel que les victimes aient le sentiment d'avoir de nouveau la maîtrise de leur situation. De ce fait, tout entretien ou toute participation à une enquête doit requérir leur consentement préalable. Les enquêteurs·trices doivent également comprendre

l'impact que peuvent avoir les traumatismes sur les capacités mémorielles de la victime afin d'ajuster leurs techniques d'entretien et leur stratégie en conséquence, le cas échéant.

À un moment opportun durant l'entretien avec la victime, les enquêteurs·trices devraient identifier (de préférence à l'aide d'un·e collègue assistant à l'entretien en tant qu'observateur·trice) les éléments du récit de la victime qui pourraient susciter des questionnements lors de l'établissement des faits ou dans le cadre d'un procès. Ils·elles devraient ensuite, en prenant toutes les précautions nécessaires, demander à la victime de tenter de clarifier ce qu'elle a vécu et pensé au moment des faits. Par exemple, lorsqu'un délai s'est écoulé entre l'agression et la plainte, il peut être utile de demander à la victime dans quel état d'esprit elle se trouvait durant cette période et ce qui l'a amenée à prendre la décision de dénoncer l'agression. Si cette question n'est pas élucidée, tout délai entre l'agression et la plainte peut susciter des doutes sur la réalité des faits ou conduire les enquêteurs·trices à mettre en cause la parole de la victime.

Prévenir la traumatisation/victimisation secondaire : adopter une approche centrée sur la victime durant l'enquête

Lorsqu'une personne est confrontée à un événement traumatisant, il est essentiel que les enquêteurs·trices soient à l'écoute de ses besoins et adoptent des méthodes d'enquête qui évitent de re-traumatiser la victime (en provoquant une traumatisation/victimisation secondaire). Cela requiert une formation spécialisée et le recours à une méthode d'enquête centrée sur les victimes et prenant en compte les traumatismes, afin de consolider la relation de confiance instaurée avec la victime et de s'assurer que celle-ci continue à participer à l'enquête. L'objectif de cette approche est de favoriser le processus de guérison de la victime et de faire en sorte que la procédure d'enquête et de poursuites n'exacerbe pas le traumatisme subi. À cette fin, la police doit être à l'écoute des besoins de la victime et mener l'enquête en tenant compte des répercussions du traumatisme.

Enfin, il faut être à l'écoute des besoins des victimes/survivant·e-s lorsque ces personnes révèlent et/ou dénoncent des faits de violence sexuelle. Les procédures d'enquête doivent tenir compte du fait que les agressions peuvent cibler des individus appartenant à tous les genres ; par conséquent, tous les genres doivent être représentés parmi les enquêteurs·trices. Dans la mesure du possible, les victimes/survivant·e-s devraient avoir la possibilité de choisir le genre de la personne chargée de les interroger. Les capacités cognitives de la victime/du·de la survivant·e doivent également être évaluées, afin de pouvoir lui apporter le soutien nécessaire, le cas échéant. Il convient par ailleurs de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants qui relatent/dénoncent les violences subies. Il faut notamment choisir soigneusement le genre de la personne chargée de mener l'entretien, adopter des techniques d'entretien adaptées à l'âge et aux capacités cognitives de la personne interrogée, solliciter l'assistance de personnes de soutien et d'intermédiaires et prévoir un environnement sécurisé dans lequel mener l'entretien.

LE RÔLE DE L'ENQUÊTEUR·TRICE

Les enquêtes en matière de crimes sexuels ne dépendent pas simplement du bon suivi des procédures ; elles sont particulièrement influencées par les attitudes et les croyances des enquêteurs·trices. Pour mener leur travail de manière efficace, les enquêteurs·trices doivent faire preuve dans le même temps d'une **expertise**, d'**attitudes**, et de **compétences** adéquates. Ils·elles doivent en premier lieu avoir une bonne connaissance du comportement typique des agresseur·euse·s et de ses effets sur les victimes ; être conscient·e·s de la nécessité de mettre en œuvre des techniques d'enquête centrées sur les victimes et les suspect·e·s ; et ils·elles doivent posséder des compétences efficaces en matière de communication et d'entretien, en particulier avec les victimes. Le rôle de l'enquêteur·trice consiste certes principalement à poursuivre toutes les pistes d'enquête pertinentes et à recueillir des éléments de preuve, mais il·elle est inévitablement également amené·e à assumer une fonction thérapeutique dans la mesure où il·elle est souvent la première personne à recueillir le témoignage des victimes.

Un maintien de l'ordre prenant en compte les traumatismes repose sur des techniques d'enquête sur les crimes sexuels qui tiennent compte des effets psychologiques du traumatisme sur les victimes/survivant·e·s. Cette approche accorde la priorité aux besoins et aux droits des victimes et vise à minimiser tout risque de nouveau préjudice ou traumatisme dans le cadre de l'enquête. Pour mettre en œuvre une approche prenant en compte les traumatismes, les enquêteurs·trices doivent savoir identifier les effets des traumatismes sur les victimes, y compris leur impact sur les facultés mémorielles et la capacité à se remémorer les faits ainsi que l'apparition de troubles émotionnels, et de comportements d'évitement. Ils·elles doivent également avoir été formé·e·s aux techniques d'entretien qui prennent en compte les traumatismes en accordant la priorité au bien-être émotionnel de la victime et en cherchant à minimiser le risque de re-traumatisation, tout en aidant les victimes confrontées à un traumatisme à relater les faits subis de manière aussi exhaustive et précise que possible.

Par ailleurs, le maintien de l'ordre prenant en compte les traumatismes met l'accent sur l'importance de la collaboration et de la coordination avec d'autres agences et organisations qui proposent un soutien et des services aux victimes, tels que les groupes de soutien aux victimes, les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les médecins légistes, et les professionnel·le·s de la santé mentale. Cela permet d'assurer l'accès des victimes à tous les types d'assistance, de soutien et de services nécessaires durant la procédure d'enquête. Il convient également de noter que ce type d'approche tenant compte des traumatismes s'avère tout aussi efficace dans les interactions avec les suspect·e·s.

Pour être efficaces, les enquêteurs·trices doivent avoir une bonne compréhension des dynamiques caractérisant les agressions sexuelles, ce qui implique de connaître avant tout la mentalité et les comportement typiques des auteurs·trices de violences sexuelles. L'entretien d'enquête - que ce soit auprès de victimes/de survivant·e·s ou auprès de suspect·e·s - constitue la compétence clé à maîtriser pour mener des enquêtes sur des crimes sexuels. Pour être efficace, l'entretien mené auprès de la personne déposant une plainte doit également se fonder sur une bonne connaissance du comportement typique des auteurs·trices de violences sexuelles. Afin d'obtenir des informations auprès des victimes/survivant·e·s, les personnes chargées de l'entretien doivent recueillir les faits, tel que relatés librement par le témoin, collecter des éléments de preuve et instaurer une relation de confiance avec les personnes interrogées⁶. Dans les pays qui ne proposent pas

⁶ Pour de plus amples informations, voir l'Outil de formation de la CTI sur la manière de mener des entretiens d'enquête dans des affaires pénales, disponible sur : <https://cti2024.org/resource/cti-outil-de-formation-1-2017-mener-des-entretiens-denquete-dans-des-affaires-penales/>. Voir également ONUDC, Global e-Learning course on investigative interviewing, disponible sur : <https://elearningunodc.org/login/index.php>.

de formation spécialisée en matière d'enquête sur les crimes sexuels pour les forces de police et de maintien de l'ordre et/ou dans lesquels les victimes n'ont pas accès à des services spécialisés, *l'entretien d'enquête* constitue un bon point de départ pour interroger les suspect·e·s, les témoins, et les victimes de crimes sexuels de manière non coercitive et pour instaurer avec ces personnes une relation constructive. Cette méthode d'entretien permet ainsi de contribuer à modifier les attitudes de la police et les pratiques d'interrogatoire et favorise le recueil d'éléments de preuve fiables et recevables, ce qui constitue un moyen efficace de mener à bien les enquêtes sur les crimes sexuels.

Il est essentiel que les supérieur·e·s hiérarchiques soient conscient·e·s du fait que les enquêteurs·trices en matière de crimes sexuels peuvent aussi être confronté·e·s à des traumatismes secondaires, ou indirects. Cela est dû à la fois à la nature même des faits en question, au rapport personnel noué avec les victimes, et à l'empathie dont doivent faire preuve les enquêteurs·trices pour mener efficacement leur mission. Il faut mettre en place des dispositifs pour prévenir et gérer ce type de traumatismes. Ainsi, les enquêteurs·trices devraient bénéficier de manière continue d'une formation sur les implications de ces enquêtes sur les personnes qui mènent ce travail et sur les types d'aide et d'assistance à solliciter en cas de besoin. De même, les enquêteurs·trices doivent avoir accès à des services de soutien et d'assistance sans devoir consulter leur·e supérieur·e hiérarchique.

ENQUÊTES SPÉCIALISÉES SUR LES CRIMES SEXUELS

Les personnes chargées d'enquêter sur des crimes sexuels doivent non seulement être formées à réagir de manière adéquate face à des individus présentant des traumatismes ; elles doivent également bénéficier d'une formation spécifique sur ce type de violence, afin d'en comprendre les caractéristiques ainsi que les mythes et préjugés entourant les violences à caractère sexuel.

Comme mentionné plus haut, les crimes sexuels font l'objet de préjugés et de croyances populaires qui sont erronés. Ces idées fausses touchent à toutes les composantes de la violence à caractère sexuel, le plus souvent au comportement de la victime et à celui de l'agresseur·euse, et cela entraîne des erreurs judiciaires. Ces idées fausses contribuent également à accentuer le discrédit qui entache les victimes et leurs récits et peuvent être instrumentalisées à l'encontre des victimes à toutes les étapes du processus de justice pénale ; cela peut également conduire les enquêteurs·trices à faire l'impasse sur des éléments de preuve essentiels qui doivent être collectés auprès des victimes au tout début de l'enquête.

Par exemple, un préjugé répandu consiste à considérer que si une femme se rend chez un homme avec qui elle a passé la soirée, cela signifie qu'elle consent à avoir des relations sexuelles avec lui. Les enquêteurs·trices, qui partagent ce préjugé, risquent de se laisser aveugler par le fait que la femme portant plainte s'est rendue d'elle-même chez l'agresseur présumé. En réalité, de nombreux·euses agresseur·euse·s emploient diverses stratégies de « ruse » pour amener les femmes à se rendre chez eux·elles, car leur domicile leur offre un environnement facilement contrôlable, à l'abri des regards, pour manipuler la peur de la victime et provoquer une réaction de *sidération/soumission*. Les enquêteurs·trices, qui sont familiarisé·e·s avec les stratégies employées par les agresseur·euse·s et avec les réactions que peuvent avoir les victimes dans ce type de situations, peuvent chercher à recueillir des informations sur tous les événements qui se sont produits lors de la soirée afin de pouvoir identifier les différentes tactiques mises en œuvre par l'agresseur·euse pour provoquer une réaction de *sidération/soumission* de la part de sa victime. Il convient de souligner que même si la victime n'a pas été manipulée et s'est rendue de son plein gré chez son agresseur·euse, cela n'implique pas son consentement, et que même si, à un moment donné, elle a consenti à des relations sexuelles, elle peut retirer son consentement à tout moment.

Il faut aussi souligner que les victimes elles-mêmes peuvent être porteuses de ces mêmes préjugés populaires. Elles peuvent dès lors éprouver de la confusion ; elles peuvent se reprocher leurs réactions avant, pendant, et après l'agression, et être obsédées par ce qu'elles pensent qu'elles « auraient » dû faire, ce qui peut susciter un sentiment de culpabilité. Cela peut affecter leur volonté et leur capacité à relater tous les détails pertinents aux enquêteurs·trices ; et cet élément devrait être pris en compte par les personnes chargées de les interroger. Les victimes peuvent aussi ne pas avoir conscience d'avoir été manipulées et donc ne pas être mesure de rendre compte de ces manœuvres à la police. Dans ces cas, il est essentiel que l'enquêteur·trice ait une bonne connaissance du comportement typique d'un·e agresseur·euse, car cela lui permettra d'identifier, au cours de l'entretien, toutes les stratégies de manipulation qui auraient pu être mises en œuvre.

ENQUÊTES FOCALISÉES SUR LES SUSPECT·E·S

Pour être efficaces, les stratégies d'enquête et de poursuites sur les crimes sexuels doivent accorder une attention particulière au comportement et aux tactiques déployées par les suspect·e·s, notamment les stratégies de manipulation. Par le passé, les forces de police et les enquêteurs·trices, quelles que soient les régions du monde, se sont vu·e·s reprocher de s'attacher principalement au comportement et à la crédibilité de la victime, plutôt que de s'intéresser aux suspect·e·s. Le comportement de la victime, souvent incompris, a eu souvent tendance à être perçu comme un obstacle au bon déroulement des enquêtes et des procédures judiciaires, ce qui conduisait à blâmer les victimes, plutôt que les agresseurs·euses. Les pratiques au sein des systèmes judiciaires et les attitudes sociétales contribuent certes à cela ; mais les taux les plus élevés d'abandon des poursuites survenaient – et continuent de survenir - durant les premières phases des enquêtes de police.



Les préjugés traditionnels en matière de violence sexuelle, et particulièrement ceux entourant le comportement de la victime, peuvent être contre-carrés si les enquêteurs·trices portent leur attention sur le comportement des suspect·e·s tout au long de la relation violente présumée.

Il est essentiel que les enquêteurs·trices gardent l'esprit ouvert, cherchent à recueillir, sans préjugé, le récit des personnes portant plainte, et mènent leur enquête sans crainte et en dehors de toute pression.

1. Préparation et interactions avec les victimes

Les personnes chargées d'enquêter sur des crimes sexuels doivent se focaliser sur deux éléments clés : a) la nécessité de caractériser les actes de violence, mais il est tout aussi important de b) recueillir des éléments de preuve sur la totalité de la « relation » violente, en tant qu'éléments contextuels et pertinents pour comprendre les faits. Cela est essentiel dans le cas des enquêtes sur des violences sexuelles, car les victimes sont souvent les seul·e·s témoins des actes de violence. Or, beaucoup d'éléments de preuve peuvent découler notamment des comportements de manipulation déployés avant, pendant et après les actes de violence.

2. Examiner les éléments de preuve fournis par le·la plaignant·e et identifier des pistes d'enquête (gestion de l'enquête et établissement des éléments de preuve)

Une fois que le récit du·de la plaignant·e a été recueilli de manière exhaustive, les enquêteurs·trices doivent identifier toutes les pistes d'enquête pertinentes, par exemple : comment se caractérisait le comportement de la personne incriminée durant l'ensemble de la « relation » violente ; y a-t-il des témoins, et, si c'est le cas, qu'ont-ils·elles pu observer durant la première et seconde phase de manipulation, ou ont-ils·elles assisté aux faits de violence allégués ?

Les enquêteurs·trices devraient également examiner les éléments de preuve qui pourraient être recueillis à partir de sources tierces, ou sur la base des conclusions des examens médico-légaux. Toutes les pistes d'enquête pertinentes doivent être envisagées, y compris celles qui ne sont pas directement liées à l'auteur·trice présumé·e des violences.

3. Solliciter des conseils en amont

Dans la mesure du possible, une fois que les enquêteurs·trices ont examiné de manière approfondie les éléments de preuve disponibles, ils·elles devraient - en amont d'une éventuelle procédure judiciaire - solliciter des conseils, auprès de procureur·e·s/juges d'instruction afin d'évaluer les forces et faiblesses de l'affaire. Cela peut leur permettre de déterminer les éléments de preuve supplémentaires qu'il faut recueillir, de combler les lacunes dans les récits recueillis et de minimiser les répercussions potentielles des idées préconçues et préjugés sur les violences sexuelles ; cela peut également aider les agent·e·s chargé·e·s des poursuites à élaborer leur propre stratégie.

4. Préparation et interactions avec les suspect·e·s

Dans l'idéal, les suspect·e·s ne doivent être interrogé·e·s qu'une fois que tous les éléments de preuve factuels sur l'agression, et sur la relation entre la victime et son agresseur·euse présumé·e, ont été recueillis. Il faut ensuite élaborer une stratégie pour l'entretien avec le·la suspect·e. Cela consiste, au minimum, à examiner les éléments de preuve disponibles et à déterminer la manière dont ces informations doivent être exposées à l'agresseur·euse présumé·e.

Les infractions à caractère sexuel font l'objet d'une très forte stigmatisation et entraînent des peines lourdes dans la plupart des sociétés ; les suspect·e·s sont donc susceptibles de subir une pression psychologique forte / d'être dans un état de stress intense. Les personnes chargées de l'entretien doivent donc déployer des stratégies visant à recueillir des éléments de preuve et à instaurer une relation avec le·la suspect·e car le recours à des tactiques plus agressives risque de s'avérer contre-productif.

5. Préparer un dossier des preuves – vision/stratégie de poursuites

Une fois que tous les éléments de preuve ont été recueillis, et que les entretiens ont été menés, les enquêteurs·trices doivent structurer les éléments de preuve de manière à aider les agent·e·s chargé·e·s des poursuites à élaborer une stratégie. Au minimum, si la plainte est classée, les enquêteurs·trices doivent clairement motiver leur décision et l'expliquer aux plaignant·e·s, en personne, et avec empathie. Les systèmes de poursuites pénales et judiciaires devraient également prévoir des procédures d'examen et d'appel des plaintes classées sans suite.

CONCLUSIONS

Les enquêteurs·trices de violences sexuelles doivent avoir l'expertise, l'attitude et les compétences indispensables pour mener des enquêtes fondées sur l'instauration d'une relation avec les victimes/ auteurs·trices de violences. Les compétences clés requises impliquent tout particulièrement d'avoir une bonne compréhension du comportement typique des agresseur·euse·s et de son impact sur les victimes, d'être capable de mener des enquêtes centrées sur les suspect·e·s, et d'explorer des pistes d'enquête prenant en compte la totalité de la relation violente présumée. Les enquêteurs·trices doivent également être formé·e·s aux techniques d'enquête centrées sur les victimes qui prennent en compte les traumatismes, et avoir de bonnes capacités en matière de communication et d'entretien. Une fois que les enquêtes sont terminées, les enquêteurs·trices doivent compiler les éléments de preuve afin d'aider les agent·e·s chargé·e·s des poursuites à déterminer leur stratégie de poursuites.

Au niveau mondial, une fille sur cinq et un garçon sur douze sont affecté·e·s par des violences à caractère sexuel. Une femme sur cinq et un homme sur vingt sont victimes de viol ou d'agression sexuelle et le harcèlement sexuel est un problème endémique dans toutes les régions du monde.

Les enquêteurs·trices jouent un rôle essentiel dans la lutte pour mettre fin aux violences sexuelles à la fois en luttant contre l'impunité contre ces violences et en contribuant à la guérison des victimes.

ÉTUDES DE CAS DE PAYS – BONNES PRATIQUES CLASSÉES PAR THÈMES

Mise en place de services spécialisés

On estime, depuis peu, que les crimes commis dans le cadre de relations affectives, y compris les agressions sexuelles, soulèvent des difficultés qui requièrent la mise en place de services spécialisés pour mener les enquêtes et les poursuites judiciaires. Plusieurs pays ont mis en œuvre ce type de dispositifs spécialisés ; c'est le cas notamment de l'Australie.

Australie : Formation/Unités spécialisées dans les crimes sexuels et la maltraitance sexuelle à l'encontre des enfants



Plusieurs États en Australie, notamment au sein de la police de Victoria, du Queensland, de Nouvelle-Galles du Sud, ainsi qu'au sein de la police fédérale du Territoire de la capitale australienne (ACT) ont adopté divers types de réformes pour améliorer les pratiques en matière d'enquête sur les crimes sexuels.

- Les réformes introduites dans l'État de Victoria ont notamment : a) Créé des unités spécialisées sur les violences sexuelles et la maltraitance sexuelle à l'encontre des enfants, qui incluent des enquêteurs·trices formé·e·s aux méthodes d'enquête sur les crimes sexuels ; b) Formé des enquêteurs·trices de la police scientifique à des méthodes centrées sur les victimes et prenant en compte les traumatismes, y compris aux techniques d'entretien avec des enfants et des personnes souffrant de déficits cognitifs ; c) Formé des intermédiaires, chargé·e·s d'aider à recueillir des éléments de preuve et à mener les entretiens avec des enfants et autres personnes vulnérables ; et d) Nommé des procureur·e·s spécialisé·e·s sur les crimes sexuels ou recruté des enquêteur·e·s détaché·e·s au sein du Parquet.

- Les réformes introduites dans l'État du Queensland ont notamment a) Fourni une formation spécialisée pour les enquêteurs·trices sur les viols et agressions sexuelles à l'encontre d'adultes, et mis en place des équipes d'enquêteurs·trices spécialisées sur les maltraitements sexuelles à l'encontre d'enfants ; et b) Créé la Taskforce Argos, une branche des services de police du Queensland spécialisée sur l'exploitation d'enfants en ligne.
- Les réformes introduites par l'État de Nouvelle-Galles du Sud ont notamment : a) Instauré la possibilité de faire appel à des intermédiaires en Australie ; et b) Imposé à tous·toutes les enquêteurs·trices une formation obligatoire sur les violences sexuelles.
- Les réformes introduites au sein de la police fédérale du Territoire de la capitale australienne ont notamment : a) Instauré une formation sur les méthodes d'entretien avec des témoins vulnérables et une formation spécialisée sur les crimes sexuels sur l'ensemble du territoire ; et b) Mis en place une formation spécialisée pour mener des enquêtes sur les violences sexuelles.

Plusieurs pays appliquent certaines voire toutes ces réformes, y compris, par exemple, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni. Il convient également de noter que certains pays, comme l'Islande, où il s'est avéré impossible de mettre en œuvre des dispositifs de spécialisation – en raison de la topographie du territoire ou par manque de moyens – ont mis en œuvre des réformes visant à améliorer les compétences de leurs enquêteurs·trices généralistes.

Enquêtes centrées sur les suspect·e·s

L'adoption de techniques d'enquêtes centrées sur les suspect·e·s est intrinsèquement liée au cadre normatif et aux attitudes d'une société donnée envers les victimes, ainsi qu'aux mythes, préjugés et à la tendance à blâmer les victimes. Une étude menée par Amnesty International a montré que 15 États européens⁷, parmi 31 pays étudiés, ont adopté une législation qui définit le viol comme une relation sexuelle non consentie.



Suède : Équipes de police spécialisées

La Suède a doté ses services de police d'équipes d'enquêteurs·trices spécialisées, afin d'assurer la coordination entre les initiatives de réforme de la législation et la mise en place de services spécialisés chargés de mener des enquêtes centrées sur les suspect·e·s. Une première évaluation de ces réformes a déjà démontré que ces changements, y compris la mise en place de services spécialisés, ont considérablement amélioré les relations des victimes avec la police et le système judiciaire ainsi que l'issue judiciaire des plaintes.

La Suède a adopté, en 2018, de nouveaux textes de loi imposant le consentement explicite dans le cadre de toute relation sexuelle. Les forces de police ont, par ailleurs, été formées à la manière d'enquêter de manière adéquate les allégations de viols et d'agressions sexuelles, ce qui n'était pas le cas auparavant. Entre 2019 et 2020, les condamnations pour viol ont augmenté de 75%⁸.

⁷ L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie, et la Suède.

⁸ International Planned Parenthood Federation – European Network, "Anything less than yes is rape: the campaign for a consent-based rape law in Sweden", 24 novembre 2022, disponible sur : <https://tinyurl.com/yc4hsh3p>.



Royaume-Uni : Réglementation des informations provenant de sources tierces

Le Royaume-Uni a récemment adopté des réglementations concernant les informations provenant de sources tierces que les enquêteurs·trices sont habilité·e·s à demander aux personnes portant plainte ; les autorités ont également instauré des politiques claires visant à assurer la participation continue des victimes durant le processus d'enquête. Ces réformes constituent des améliorations significatives et ont pu être engagées grâce à la mise en place d'unités spécialisées chargées de mener des enquêtes sur les crimes sexuels. Cette spécialisation a été amorcée notamment à la suite de rapports dénonçant les comportements et pratiques de la police, et à la lumière de travaux de recherche et de changements de pratique notables ; cela a abouti à l'adoption au Royaume-Uni d'un nouveau Modèle national opérationnel (National Operating Model – NOM), élaboré par l'Operation Soteria/Bluestone. Le NOM va adopter des normes nationales destinées à toutes les forces de police du Royaume-Uni (il y a en a 43 au total) afin qu'elles adoptent des approches centrées sur les victimes et prenant en compte les traumatismes, assorties de critères d'évaluation.

Lutter contre les infractions en ligne

Des avancées importantes ont été accomplies en matière d'enquêtes sur les infractions sexuelles en ligne, notamment grâce à la création de la Taskforce Argos, en Australie, et au lancement de plusieurs initiatives multi-agences en Europe, aux États-Unis, et en Asie du Sud-Est. Ces initiatives, fondées sur la coopération, requièrent des États qu'ils prennent des mesures pour protéger les enfants ; les évaluations des résultats à ce jour sont positives, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les violences en ligne et trans-frontalières.



ASEAN : Élaboration d'un plan d'action régional contre l'exploitation et les maltraitements sexuelles en ligne à l'encontre des enfants

L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a élaboré un [Regional Plan of Action for the Protection of Children from All Forms of Online Exploitation and Abuse in ASEAN](#) qui couvre la période 2021-2025. Ce plan régional (qui pourrait être étendu sur 2026-2030) vise à mettre fin à l'exploitation et aux maltraitements sexuelles en ligne à l'encontre des enfants grâce à la mise en œuvre des dispositions prévues dans la [Declaration on the Protection of Children from All Forms of Online Abuse and Exploitation in ASEAN](#). Le Plan régional propose des lignes d'orientation pour la mise en œuvre des sept engagements de la Déclaration et il énonce des recommandations et des indicateurs pour aider les États membres de l'ASEAN à renforcer leurs cadres législatifs et réglementaires, leurs dispositifs et services de protection, et à élaborer et consolider des plans d'action nationaux portant spécifiquement sur la lutte contre l'exploitation et la maltraitance sexuelles en ligne à l'encontre des enfants.

RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

Normes de l'ONU et normes et recommandations internationales :

- [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#) (Assemblée générale, résolution 40/34, annexe, adoptée le 29 novembre 1985).
- [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#) (Conseil économique et social, résolution 2005/20, annexe, du 22 juillet 2005).
- [Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale](#) (Assemblée générale, résolution 69/194, annexe, du 18 décembre 2014, A/RES/69/194).
- Assemblée Générale des Nations Unies, [Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale](#) (A/RES/65/228, annexe), 2010.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 29 juin 2022, en particulier IV. Considérations générales concernant les entretiens, 3. Divulgence de sévices ou de mauvais traitements sexuels.

Normes et recommandations régionales :

- Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), [Declaration on the Protection of Children from all Forms of Online Exploitation and Abuse in ASEAN](#), adoptée le 2 novembre 2019.
- ASEAN, [Regional Plan of Action for the Protection of Children from All Forms of Online Exploitation and Abuse in ASEAN](#), 2021.

Ressources clés : Outils pratiques et manuels

- ONU Femmes, ["Accelerating efforts to tackle online and technology facilitated violence against women and girls \(VAWG\)"](#), 2022.
- ONU Femmes, FNUAP, OMS, PNUD et ONUDC, [Module 3 Justice et Police. Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence. Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité.](#)
- ONU Femmes, FNUAP, OMS, PNUD et ONUDC, [Module 2 Santé. Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence. Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité.](#)
- Initiative sur la Convention contre la torture (CTI), [Outil de formation 1/2017 : Mener des entretiens d'enquête dans des affaires pénales](#), 2017.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), [Global E-learning course on investigative interviewing.](#)

- ONU femmes et ONUDC, [Le manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violences](#), 2021.
- ONUDC et OMS, [Renforcement de la réponse médico légale en cas de violence sexuelle](#), 2015
- ONUDC, [Lignes directrices sur l'analyse criminalistique des drogues facilitant l'agression sexuelle et d'autres actes criminels](#), 2012.
- ONUDC et UNICEF, [Handbook for Professionals and Policymakers on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime](#).
- UNODC et UNICEF, [Training Programme on the Treatment of Child Victims and Child Witnesses of Crime - for Law Enforcement Officials](#).
- ONUDC, [Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls](#), (p. 30ff).
- ONUDC, [Resource Book for Trainers on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls English, Demystifying common misconceptions about violence against women](#) (p. 94ff).
- ONUDC, [Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls](#) (p. 23ff).

Ressources utiles supplémentaires

- Patrick Tidmarsh et Gemma Hamilton, "[Misconceptions of sexual crimes against adult victims: Barriers to justice](#)", Australian Institute of Criminology Trends and issues in crime and criminal justice, N° 611, novembre 2020.
- Australian Institute of Family Studies and Victoria Police, "[Challenging misconceptions about sexual offending: Creating an evidence-based resource for police and legal practitioners](#)", 2017.

ANNEXE – EXEMPLES DE CAS

Exemple de cas N°1 :

Entretiens avec une victime d'agression sexuelle menés par une équipe de police spécialisée

Les enquêteurs·trices doivent recueillir auprès de la victime un récit détaillé de ce qu'elle a vécu, en s'appuyant sur leur expertise spécialisée afin d'identifier tout comportement/toute manipulation de la part de l'agresseur·euse présumé·e, et pouvoir ainsi être en mesure de mener une enquête centrée sur le·la suspect·e. Cela implique notamment d'interroger la victime sur les répercussions du comportement du·de la suspect·e (en évitant de poser des questions orientées) afin que le récit de la victime permette de dissiper les mythes et préjugés typiques qui entoure ce type de crime. Cela permet également d'identifier des pistes d'enquête utiles à creuser auprès du·de la suspect·e.

Par exemple :

Une femme déclare à la police qu'elle a été violée par son mari, dont elle est maintenant légalement séparée.

Le viol a eu lieu il y a deux semaines. Elle déclare que le couple s'est séparé six mois avant le viol, en raison de conflits de plus en plus violents au cours des dernières années. Elle précise par ailleurs que le vendredi soir précédent, lorsqu'elle est rentrée du travail, elle a trouvé son mari dans sa cuisine, en train de boire du vin qu'il avait sorti du frigo.

Elle a dit à son mari qu'il n'avait pas à s'introduire chez elle, car il avait été convenu qu'il avait quitté le domicile conjugal et qu'il ne pouvait plus y pénétrer sans son consentement. Il lui a répondu qu'elle lui manquait, qu'il voulait juste la voir, puis il a essayé de l'embrasser. Elle s'est éloignée de lui mais il l'a suivie. Elle a protesté mais il a déclaré que c'était sa maison, qu'elle était son épouse, et qu'il l'aimait. Il l'a ensuite poussée contre le comptoir de la cuisine et l'a embrassée de force. Elle a essayé de le repousser mais n'y est pas parvenue. Elle lui a dit qu'elle ne voulait pas l'embrasser. Il lui a rétorqué : « Ça n'est pas ce que tu as dit la semaine dernière ». Elle lui a dit que cela avait été une erreur, qu'elle voulait qu'il parte et que leur relation était terminée. L'homme a continué à l'embrasser et à caresser son corps.

Elle a réussi à se dégager et est allée dans la chambre à coucher avec l'intention de s'enfermer dans la salle de bain attenante. Il l'a rattrapée dans la chambre à coucher et la fait tomber sur le lit. Il s'est ensuite couché sur elle et a commencé à la déshabiller. Lorsqu'elle a essayé de le repousser, il lui a violemment frappé la main, ce qui lui a fait très mal. Il l'a ensuite violée. Alors qu'il se rhabillait, après l'avoir violée, il lui a dit qu'il l'aimait et qu'elle lui manquait, et qu'il était heureux qu'elle donne une chance à leur relation. Puis il est parti.

Un·e enquêteur·trice ayant reçu une formation spécialisée a conscience du fait que les mythes et préjugés suivants, répandus dans de nombreuses sociétés, pourraient conduire à écarter le récit de la victime, ou à considérer qu'elle ne dit pas la vérité : elle n'a pas crié pour appeler à l'aide et a opposé une résistance physique faible à l'agression ; elle n'a pas de séquelles physiques ; elle n'a dénoncé les faits que deux semaines après ; elle et son agresseur·euse ont eu des rapports sexuels consentis une semaine avant le viol.

Ce·cette enquêteur·trice cherchera donc à creuser davantage le récit de la victime, afin de recueillir d'autres informations susceptibles de dissiper certaines des interrogations suscitées par les mythes et préjugés répandus au sein de la société.

Par exemple, en l'occurrence, l'enquêteur-trice pourrait obtenir les informations suivantes :

Durant le mariage, avant la séparation, il arrivait que le mari exige des relations sexuelles de la part de son épouse. En cas de refus, il utilisait la force physique et devenait agressif. Même s'il ne lui a jamais infligé de blessures physiques graves, il parvenait à la dominer et à la contraindre à avoir des rapports sexuels. Elle s'est habituée au fait que quand il était dans cette « humeur », les rapports se passaient plus vite et avec moins de violence, donc elle finissait par « se laisser faire et attendre que ça se passe ». Elle précise que c'est dans cet état d'esprit qu'elle s'est retrouvée lorsqu'il lui a violemment frappé la main pour qu'elle arrête de le repousser.

Elle déclare que le couple a effectivement eu des rapports sexuels une semaine avant le viol. Ils s'étaient retrouvés pour parler de la situation et il avait apporté une bouteille de vin. Ils avaient bu toute la bouteille et il avait dit qu'il acceptait que le mariage était fini, qu'il s'excusait pour la manière dont il l'avait traitée durant les dernières années. Ils ont partagé des souvenirs et évoqué avec nostalgie les débuts de leur relation. Elle a déclaré avoir été submergée par l'alcool, la nostalgie, et l'émotion qu'il a suscitée en s'excusant pour son comportement. Ils ont non seulement eu un rapport sexuel ; il est même resté dormir avec elle cette nuit-là. Le matin, elle a eu des regrets et lui a dit que cela avait été une erreur. Il s'est mis en colère, l'a insultée, a hurlé qu'elle allait le regretter, et est parti en claquant la porte. Il lui a, par la suite, envoyé un texto pour s'excuser.

La femme précise, qu'après le viol, elle a changé les serrures de la maison et a contacté un-e avocat-e afin de lancer officiellement la procédure de divorce.

Elle déclare à l'enquêteur-trice qu'elle n'a dénoncé le viol que maintenant car son mari a commencé à faire des choses qui lui font peur. Lorsqu'on lui demande de préciser, elle dit qu'il arrive souvent « sans prévenir » devant chez elle ou durant la pause déjeuner qu'elle prend avec ses collègues. Il se trouvait également de l'autre côté de la rue, en face de son lieu de travail, lorsqu'elle est partie hier après-midi, et circule fréquemment en voiture devant sa maison. Elle a également vu sa voiture rouler derrière elle alors qu'elle était sortie faire un footing – et ce, alors même qu'elle avait modifié l'horaire et le parcours de son entraînement.

L'enquêteur-trice pourrait ensuite continuer à creuser le récit de la victime, en prenant toutes les précautions nécessaires, afin de recueillir d'autres détails permettant de répondre à certaines questions qui pourraient être soulevées en cas de poursuites judiciaires. Par exemple, pour écarter les arguments éventuels de la défense à propos de sa réaction lorsqu'elle est rentrée chez elle (le fait qu'elle soit rentrée chez elle, plutôt que de repartir), l'enquêteur-trice pourrait demander à la victime : « Dites-moi ce que vous avez pensé lorsque vous êtes rentrée à la maison et que vous l'avez trouvé dans la cuisine ».

Au début, j'étais vraiment énervée. J'étais fatiguée, j'avais faim, j'avais juste envie de me reposer et de dîner. Il n'était pas censé pénétrer comme cela chez moi. Il n'était même pas censé avoir les clés de la maison, il me les avait rendues plusieurs semaines avant. Ensuite, lorsqu'il a commencé à dire que je lui manquais, qu'il m'aimait, j'ai été contrariée. Pourquoi ne pouvait-il pas accepter que notre relation était terminée ? Je le lui avais dit à de multiples reprises. Je me demandais comment faire pour le lui faire comprendre, une fois encore, avec douceur et le faire partir de la maison le plus vite possible. À aucun moment je n'ai pensé qu'il allait faire ce qu'il m'a fait ... pas à cet instant là en tout cas.

L'enquêteur-trice pourrait ensuite, avec douceur, chercher à recueillir d'autres informations relatives à un autre aspect du récit susceptible de soulever des questions en cas de poursuites judiciaires (pourquoi ne s'est-elle pas enfuie ? / n'a-t-elle pas opposé de résistance). Par exemple, l'enquêteur-trice peut demander à la victime : « Dites-moi ce que vous avez ressenti lorsque votre mari vous a bloquée contre le comptoir de la cuisine et a commencé à caresser votre corps ». La victime répond :

Lorsqu'il m'a poussée la première fois contre le comptoir, et qu'il a commencé à m'embrasser, j'étais sous le choc, surprise. Il est allé tellement vite, je ne m'y attendais pas. Puis, lorsque j'ai tenté de le repousser et qu'il a continué à m'embrasser et à me caresser, je me suis dit « il ne comprend toujours pas ». Je me suis dit que si j'arrivais à me dégager de son emprise et à m'enfermer dans la salle de bain, il comprendrait que je ne voulais absolument pas qu'il continue.

L'enquêteur·trice peut continuer alors à creuser le récit pour recueillir des détails sur un autre point qui pourrait poser problème en cas de poursuites judiciaires (absence de résistance, absence de séquelles physiques etc.). Par exemple, l'enquêteur·trice peut demander à la victime « Dites-moi ce que vous avez ressenti lorsqu'il s'est allongé sur vous, sur le lit ». La victime répond :

Lorsqu'il a commencé à me déshabiller, j'ai essayé de le repousser, mais quand il m'a frappée brutalement sur la main, j'ai tout d'un coup eu très peur. C'était très violent...il ne m'avait jamais fait aussi peur. S'il m'avait frappé avec une telle violence au visage, il m'aurait fait extrêmement mal. Et il poussait des grognements bizarres, ce qui m'a totalement terrifiée. Je ne savais plus quoi faire.

Ainsi, en s'appuyant sur son expertise et sa formation spécialisées, et en démontrant un souci de comprendre plutôt qu'une volonté de contester le récit de la victime, l'enquêteur·trice peut réussir à recueillir des informations lui permettant de fonder sa décision sur des faits établis avec précision et non sur des suppositions et préjugés. Cela permet également à l'enquêteur·trice de recueillir des éléments qui lui permettront de mener un entretien plus exhaustif et efficace avec le·la suspect·e. Par exemple, plutôt que de se focaliser uniquement sur ce qui s'est passé durant le rapport sexuel, le·la suspect·e pourrait être interrogé·e sur les éléments suivants :

- Le jeu de clés qu'il avait en sa possession alors qu'il avait déjà rendu les clés de la maison.
- Le fait d'avoir apporté une bouteille de vin lors de leur rencontre précédente.
- Les conversations et échanges par texto sur le fait que la relation était terminée.
- Le fait qu'elle lui ait déclaré que les rapports sexuels qu'ils avaient eus la semaine précédente étaient « une erreur ».
- Le fait qu'il rôdait devant son lieu de travail, là où elle prenait sa pause déjeuner, qu'il circulait en voiture devant chez elle, qu'il l'ait suivie alors qu'elle faisait son footing.
- Pourquoi il lui a dit « ça n'est pas ce que tu m'as dit la semaine dernière », etc.

Tous ces éléments peuvent être exploités pour mener une enquête centrée sur le·la suspect·e, en évaluant les actions de la victime à la lumière de l'état d'esprit et les actions du·de la suspect·e, et tout particulièrement de ses stratégies de manipulation visant à écarter et annihiler toute capacité de résistance de la part de la victime.

Exemple de cas N°2:

Entretiens auprès d'une victime d'agression sexuelle menés par une équipe de police spécialisée

Les enquêteurs·trices doivent recueillir un récit détaillé de la part de la victime, sur la base de leur expertise spécialisée pour identifier tout comportement/toute manipulation de l'agresseur·euse présumé·e, afin de mener une enquête centrée sur le·la suspect·e. A cette fin, il faut notamment chercher à déterminer les effets que le comportement du·de la suspect·e ont eu sur la victime (sans pour autant poser des questions orientées) afin que leur récit permette de dissiper les mythes et préjugés typiques dans l'établissement des faits. Cela permet également aux enquêteurs·trices d'identifier des pistes d'enquêtes utiles à creuser auprès du·de la suspect·e.

Par exemple :

Une femme a déclaré à la police qu'elle est sortie avec un homme dîner au restaurant lors de leur premier rendez-vous galant. Ils ont ensuite décidé d'un commun accord d'aller prendre un café ailleurs. Ils se sont rendus en taxi au logement de l'homme et la femme est rentrée avec lui à l'intérieur. Alors qu'ils étaient assis sur le canapé pour boire leur café, ils ont commencé à s'embrasser. L'homme a ensuite cherché à avoir un rapport sexuel, mais la femme s'est éloignée de lui, en lui disant qu'il se faisait tard et qu'elle ferait mieux de partir. Il a continué à l'embrasser en la tirant à lui. Il s'est allongé sur elle et a commencé à la déshabiller. Elle n'a rien dit. Le lendemain, elle s'est rendue à la police pour déclarer qu'elle avait été victime d'un viol.

Un·e enquêteur·trice ayant bénéficié d'une formation spécialisée sait que les mythes et préjugés suivants, répandus au sein de la société, peuvent conduire à écarter le récit de la victime ou à considérer qu'elle ne dit pas la vérité :

1. C'était un rendez-vous galant et elle est allée chez lui.
2. Elle n'a pas appelé à l'aide et ne s'est pas débattue.
3. Elle n'a dénoncé le viol que le lendemain.

Ce·cette enquêteur·trice peut creuser le récit de la victime afin de recueillir les éléments d'information suivants :

À la fin du dîner, lorsque le·la serveur·euse leur a demandé s'ils souhaitaient prendre un café, l'homme lui a dit qu'il connaissait un lieu plus tranquille pour en prendre un. La femme a accepté de l'accompagner vers ce qu'elle pensait être un café ouvert tard le soir.

L'homme a commandé un Uber et, lorsque le véhicule est arrivé, ils sont montés dedans. Durant le trajet, l'homme et la femme ont conversé sans arrêt. La femme déclare qu'elle avait été absorbée par la conversation et n'avait donc pas fait attention à la direction que prenait le véhicule. Lorsqu'ils sont arrivés, ils sont sortis du véhicule, qui est parti. C'est à ce moment-là que la femme s'est rendue compte qu'ils se trouvaient dans une rue de banlieue résidentielle et qu'il n'y avait pas de café. La femme a demandé à l'homme où ils se trouvaient et il lui a dit qu'il faisait le meilleur café de la ville, et que son canapé était très confortable. L'homme l'a invitée à monter chez lui. La femme a déclaré à la police qu'elle n'était pas très à l'aise à l'idée d'aller chez lui mais qu'elle n'avait pas le sentiment d'être confrontée à un danger immédiat. Elle a décidé d'accepter son offre de café et de commander un taxi pendant qu'ils le boiraient.

Une fois chez lui, l'homme a préparé un café, à l'aide d'une machine à café sophistiquée, puis tous deux ont pris place sur le canapé. Il s'est assis juste à côté d'elle et peu de temps après il s'est penché vers elle pour l'embrasser. L'homme lui plaisait et elle a accepté de l'embrasser. L'homme a alors commencé à la caresser. La femme ne souhaitait pas avoir un rapport sexuel avec lui, et elle a donc repoussé ses mains. Ils ont continué à s'embrasser et lorsque l'homme a de nouveau essayé de la caresser, elle a repoussé sa main et lui a dit qu'il se faisait tard et qu'elle devait partir. Elle s'est alors levée et a appelé un taxi, mais il est venu vers elle, lui a pris son téléphone, et l'a tirée vers le canapé.

L'enquêteur·trice peut creuser ensuite le récit de la victime, en prenant toutes les précautions nécessaires afin de recueillir toutes les informations supplémentaires qui requièrent un éclaircissement. Par exemple, l'enquêteur·trice peut demander à la victime : « Dites-moi ce que vous avez ressenti lorsque vous vous êtes retrouvée devant chez lui et que le taxi est parti ».

Au début, j'étais confuse, et j'ai regardé autour de moi pour voir s'il y avait un café que je n'avais pas vu. Ensuite, lorsqu'il m'a dit qu'il savait faire le meilleur café de la ville, et que son canapé était très confortable, ça m'a énervée, et mon cœur s'est serré un peu. Jusque-là, je l'aimais bien, mais cela paraissait très présomptueux de sa part de m'emmener chez lui alors qu'il avait proposé un café en ville. Le taxi était parti. Il faisait nuit, et je ne savais même pas où j'étais. Donc, lorsqu'il m'a invitée à venir chez lui, je me suis dit que j'allais juste y aller un instant, prendre un café, et commander un taxi. À ce moment-là, j'étais un peu confuse, mais je ne me sentais pas en danger.

L'enquêteur·trice devra alors, avec soin, creuser le récit de la victime pour recueillir des informations sur certains points qui pourraient paraître a priori incompréhensibles pour établir le déroulement des faits. Par exemple, l'enquêteur·trice peut demander à la victime : « Dites-moi ce que vous avez ressenti lorsque l'homme a commencé à vous caresser ». La victime répond :

Lorsqu'il a commencé à m'embrasser, je l'ai moi aussi embrassé et c'était agréable, j'ai ressenti de l'excitation. Ensuite il a mis sa main sur ma poitrine, sur mes vêtements, et a commencé à me palper, et cela m'a mise mal à l'aise. Je ne voulais pas avoir de rapports sexuels et faire autre chose que l'embrasser. Je l'ai repoussé de la main en espérant qu'il comprendrait que je ne voulais pas aller au-delà de quelques baisers. Au début, il a semblé être d'accord, mais ensuite il a remis sa main sur ma poitrine, et c'est à ce moment-là que j'ai pensé qu'il fallait absolument que je parte. Je lui ai dit qu'il se faisait tard et que je voulais partir. Je pensais qu'il comprendrait que cela signifiait que je ne consentais pas à ce que cela aille plus loin. J'ai repoussé de nouveau sa main et je me suis levée pour appeler un taxi et c'est à ce moment-là qu'il a pris mon téléphone, qu'il m'a repoussée vers le canapé et qu'il s'est allongé sur moi. À partir de cet instant, j'ai compris qu'il n'allait pas respecter mon refus d'avoir un rapport sexuel, mais je ne pouvais de toute façon rien dire car il a mis sa main sur ma bouche et il a pesé de tout son poids sur mon corps. Là j'ai commencé à avoir très peur. Il était beaucoup plus grand, lourd et fort que moi et je ne savais pas quoi faire. Je voulais m'enfuir mais il me tenait immobilisée.

Ainsi, en s'appuyant sur son expertise et sa formation spécialisées, et en démontrant un souci de comprendre plutôt qu'une volonté de contester le récit de la victime, l'enquêteur·trice peut réussir à recueillir des informations lui permettant de fonder sa décision sur des faits établis avec précision et non sur des suppositions et préjugés. Cela permet également à l'enquêteur·trice de recueillir des éléments qui lui permettront de mener un entretien plus exhaustif et efficace avec le·la suspect·e.

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent-e-s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur-euse-s et les professionnel-le-s de la police ne sont pas toujours sensibilisé-e-s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des opérations de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

REMERCIEMENTS

Cette note d'information a été élaborée par **Dr Patrick Tidmarsh** et **Mark Barnett**. Patrick est un criminologue et conseiller en matière d'entretiens par des membres de la police scientifique ; il travaille actuellement auprès de l'Operation Soteria, un projet national lancé au Royaume-Uni afin d'améliorer la qualité des enquêtes menées sur des affaires de viol et autres agressions sexuelles. Il a publié 'Whole Story : Investigating Sexual Crime : Truth, Lies and the Path to Justice'. Mark est un psychologue, et travaille actuellement au sein du service de police de l'État du Queensland pour former et consolider l'expertise des enquêteurs-trices sur les crimes sexuels.

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec :



La présente publication adopte le style éditorial et les appellations employées par la CTI.

Les liens qui figurent dans la présente publication sont fournis pour la commodité du lecteur et leur fiabilité est confirmée à la date de parution. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations à un stade ultérieur ou au contenu de tout site internet externe.



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG

© CTI 2024 Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONUDC. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Pour plus d'informations, contactez info@cti2024.org

 <https://cti2024.org>

 [Twitter @CTI2024](https://twitter.com/CTI2024)

 [LinkedIn @CTI2024-Convention against Torture Initiative](https://www.linkedin.com/company/CTI2024-Convention%20against%20Torture%20Initiative)